|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 10 au Document 65-F** | |
|  | | **29 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions européennes communes | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.10 de l'ordre du jour | | | |

1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**;

Introduction

La CEPT propose d'attribuer les bandes de fréquences 15,41-15,7 GHz et 22-22,2 GHz au service mobile aéronautique (en dehors des routes) (SMA(OR)), avec des dispositions réglementaires nécessaires pour éviter toute incidence négative sur les services existants.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/65A10/1#1658

15,4-18,4 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 15,4-15-41 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE | | |
| 15,41-15,43 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.A110 ADD 5.B110 ADD 5.C110  RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE | | |
| 15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A  MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.A110 ADD 5.B110 ADD 5.C110  RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  5.511C | | |
| 15,63-15,7 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.A110 ADD 5.B110 ADD 5.C110  RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE | | |

**Motifs:** Faire une nouvelle attribution au service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz en vue de la mise en œuvre de nouvelles applications du service mobile aéronautique (en dehors des routes) non liées à la sécurité au titre du point 1.10 de l'ordre du jour de l'ordre du jour de la CMR-23. Une bande de garde de 10 MHz est ajoutée afin de protéger le service de radioastronomie exploité dans la bande de fréquences adjacente, étant donné que des études ont montré qu'il s'agissait d'une mesure de protection efficace.

ADD EUR/65A10/2

5.A110 Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance de ces stations sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans cette bande de fréquences doit respecter les critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées.     (CMR‑23)

**Motifs:** Ce renvoi vient en complément de la bande de garde de 10 MHz afin d'assurer la protection du service de radioastronomie.

ADD EUR/65A10/3

5.B110 Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (OR) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans les services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz.     (CMR‑23)

**Motifs:** Faire en sorte que le système SMA(OR) protège les services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz.

ADD EUR/65A10/4#1644

5.C110 L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 15,41‑15,7 GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité.     (CMR-23)

**Motifs:** Tenir compte des aspects non liés à la sécurité des applications du SMA(OR) exploitées dans cette bande de fréquences.

MOD EUR/65A10/5

22-24,75 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 22-22,2 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ADD 5.D110 ADD 5.E110 ADD 5.F110  5.149 ADD 5.G110 | | |
| 22,2-22,21 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  5.149 ADD 5.G110 | | |
| 22,21-22,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  RADIOASTRONOMIE  RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.149 5.532 ADD 5.G110 | | |

**Motifs:** Faire une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (en dehors des routes) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz en vue de la mise en œuvre de nouvelles applications mobiles aéronautiques non liées à la sécurité, en application du point 1.10 de l'ordre du jour de la CMR-23. Une bande de garde de 10 MHz est ajoutée pour mieux protéger les services de radioastronomie et les services passifs fonctionnant dans la bande de fréquences adjacente.

ADD EUR/65A10/6

5.D110 Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance de ces stations sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans cette bande de fréquences doit respecter les critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées.     (CMR‑23)

**Motifs:** Ce renvoi vient en complément de la bande de garde de 10 MHz afin d'assurer la protection du service de radioastronomie.

ADD EUR/65A10/7

5.E110 Pour protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz, la p.i.r.e. des rayonnements non désirés produits par les stations exploitées dans le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas dépasser −18 dBW dans une bande quelconque de 100 MHz dans la bande de fréquences 22,21‑22,5 GHz.     (CMR‑23)

**Motifs:** Assurer la protection du SETS (passive) compte tenu des résultats de l'Étude A figurant dans l'Annexe 9 de l'avant-projet de nouveau rapport UIT-R M. [NON-SAFETY AM(OR)S CHARACTERISTICS AND SHARING STUDIES].

ADD EUR/65A10/8#1653

5.F110 L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22‑22,2 GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité.     (CMR-23)

**Motifs:** Tenir compte des aspects non liés à la sécurité des applications du SMA(OR) exploitées dans cette bande de fréquences

ADD EUR/65A10/9#1654

5.G110En raison des propriétés physiques de la bande de fréquences 22-22,5 GHz, des mesures de la vapeur d'eau (au moyen de radiomètres passifs au sol) sont effectuées aux termes d'arrangements nationaux.     (CMR-23)

**Motifs:** Les radiomètres passifs au sol servant à mesurer la vapeur d'eau, qui sont utilisés à l'appui d'un large éventail d'applications dans le monde entier, constituent un outil important pour différents services de radiocommunication, aux fins de l'étalonnage des signaux qui traversent l'atmosphère terrestre et subissent un affaiblissement et des déplacements de phase dus aux molécules d'eau dans la troposphère.

SUP EUR/65A10/10#1670

RÉSOLUTION 430 (CMR-19)

Études sur les questions liées aux fréquences, y compris des attributions additionnelles éventuelles, en vue de la mise en œuvre possible de nouvelles applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_